

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **OMENEX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 444 000 €uros, dont le siège social est à 37310 TAUXIGNY, Node Park Touraine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 312 612 732 RCS TOURS, **Représentée par son Président, Monsieur Yves BOUGET ;**

D'une Part,

ET :

La Société **METRONIC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 162.500 €uros, dont le siège social est à 37310 TAUXIGNY, Node Park Touraine - BP 1 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 295 780 RCS TOURS, **Représentée par son Président non associé, Monsieur Jean RAZAFINJATO ;**

D'autre Part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. La Société OMENEX

La Société OMENEX a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, la vente et l'achat en gros, demi-gros et détail ; en solde, par correspondance et prestations de services de toutes opérations commerciales et industrielles portant sur le commerce : du kit, radiotélévision, électroménager, électrotechnique, électronique et acoustique, systèmes d'alarmes, photo, bricolage, articles de Paris et objets d'art en général, bibeloterie, articles de sport, quincaillerie, décoration et agencement intérieurs, ameublement, sols, murs, tissus, sanitaire, cheminées, matériaux de construction, imprimerie, articles de bureau et plus généralement tous objets manufacturés,

-le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

-et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société OMENEX a été constituée sous la forme d'une Société par Actions simplifiée. Elle a une durée de 99 années et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui a été effectuée le 06 avril 2006 sous le numéro 312 612 732 au RCS de TOURS.

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (444.000€)**, divisé en **VINGT-SEPT MILLE SEPT-CENT-CINQUANTE (27.750) actions** de **SEIZE EUROS (16€)** chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

II. La Société METRONIC

La Société METRONIC a pour objet :

- L'achat, la transformation, la vente de tous produits d'appareillage électrique d'installation et dérivés, de composants passifs, de condensateurs fixes, de matériel électronique, de toute prestation s'y rattachement directement ou indirectement.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou) créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La Société METRONIC a été constituée sous la forme d'une Société par Actions simplifiée. Elle a une durée de 99 ans et ce, à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui a été effectuée le 26 juin 1991 sous le numéro 382 295 780 au RCS de TOURS.

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ-CENT EUROS (162 500,00€)** euros divisé en **DEUX MILLE CINQ-CENT (2.500) actions** de **SOIXANTE CINQ (65 €)** de valeur nominale chacune, de même catégorie.

III. Liens entre les deux Sociétés

La Société METRONIC détient l'intégralité des 27.750 actions de la Société OMENEX soit la totalité des actions composant le capital de la Société OMENEX depuis le 2 janvier 2018.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES METRONIC ET OMENEX.

PROJET DE FUSION DES SOCIETES METRONIC ET OMENEX PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE OMENEX PAR LA SOCIETE METRONIC

I. Motifs et buts de la fusion simplifiée

La Société OMENEX subit depuis plus de 5 années consécutives, des pertes importantes. Le Président de la Société H.F. COMPANY dont font partie la filiale METRONIC et la sous-filiale OMENEX, Monsieur Yves BOUGET, a donc proposé une fusion simplifiée de l'activité et des équipes des deux Sociétés.

Ainsi, l'activité qui était réalisée par la Société OMENEX sera dorénavant développée au sein de la société METRONIC par le biais d'une marque dénommée « MOOOV » afin de lui donner une nouvelle image.

Cette fusion simplifiée permettra aussi une mise en place d'une nouvelle organisation du « WEB ».

Elle aura, enfin, pour but d'abaisser les couts et améliorer la qualité du travail effectué.

II. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés METRONIC et OMENEX utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31.12.2017.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE OMENEX A LA SOCIETE METRONIC

Monsieur Yves BOUGET, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société OMENEX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société METRONIC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la Société METRONIC, ce qui est accepté par Monsieur Jean RAZAFINJATO es qualités, pour le compte de cette dernière sous la même condition suspensive ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réservé de la Société OMENEX y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société OMENEX devant être intégralement dévolu à la Société METRONIC dans l'état où il se trouvera à cette date.

I. Actif apporté

Cela comprend les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, l'actif circulant, la trésorerie, les charges constatées d'avance et les écarts de conversion actif pour une valeur totale de 1 941 065 € (cf tableau ci-dessous).

II. Passif transmis

Le montant total du passif dont la transmission est prévue est de 1 944 112 € (provisions réglementées, provisions pour risques et charges, dettes, écarts de conversion passif) (cf tableau ci-dessous).

La Société METRONIC prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société OMENEX la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Yves BOUGET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.2017 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 1^{er} janvier 2018.

Il certifie, notamment, que la Société OMENEX est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III. Actif net apporté

L'actif net apporté au 31.12.2017 s'élève à la somme de - 3 047 € (cf tableau ci-dessous).

€	
Immobilisations incorporelles	723
Immobilisations corporelles	9 132
Immobilisations financières	4 500
Stocks de marchandises	590 723
Créances clients	931 389
Autres créances	168 089
Disponibilités	226 150
Charges constatées d'avance	7 545
Ecart de conversion actif	2 814
Actif apporté	1 941 065
Provisions réglementées	49 303
Provisions pour risques et charges	19 347
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	216 761
Dettes fournisseurs	306 751
Dettes fiscales et sociales	153 431
Autres dettes	1 195 797
Ecart de conversion passif	2 722
Passif transmis	1 944 112
Actif net apporté	-3 047

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) no 2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés seront transcrits à leur valeur comptable au 31.12.2017 du fait que la Société METRONIC contrôle la Société OMENEX.

CONDITIONS DES APPORTS

I. Propriété – Jouissance

La Société METRONIC sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société OMENEX à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société OMENEX seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société METRONIC.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société OMENEX y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2018, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la compatibilité de cette Société.

Monsieur Yves BOUGET ès qualités, déclare que la Société OMENEX qu'il représente n'a effectué depuis le 31.12.2017, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courant de la Société.

III. Charges et conditions

- En ce qui concerne la Société METRONIC :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean RAZAFINJATO en qualité de représentant de la Société METRONIC oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) la Société METRONIC prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

2) la Société METRONIC exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société OMENEX, sans recours contre cette dernière ;

3) la Société METRONIC se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société METRONIC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société METRONIC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances



d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;

6) la Société METRONIC aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société METRONIC sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) La Société METRONIC, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

- En ce qui concerne la Société OMENEX :

La Société OMENEX est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société OMENEX s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société METRONIC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société METRONIC, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société OMENEX, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société METRONIC aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société OMENEX oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société METRONIC d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;

5) le représentant de la Société OMENEX déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société METRONIC aux termes du présent acte.

 7

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Yves BOUGET, ès qualités, déclare :

- que la Société OMENEX n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société OMENEX ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :
 - Exercice clos au 31.12.2015 : un chiffre d'affaires 4.062.304,00 euros et une perte de 426.981,00 euros.
 - Exercice clos au 31.12.2016 : un chiffre d'affaires de 4.266.267,00 et une perte de 62.488,00 euros.
 - Exercice clos au 31.12.2017 : un chiffre d'affaires de 3.679.991,00 et une perte de 63.800,00 euros.
- que les livres de comptabilité de la Société OMENEX ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société METRONIC après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société METRONIC étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean RAZAFINJATO es qualités, déclare que la Société METRONIC renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des actions de ladite Société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit - 3047 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des actions de la Société OMENEX dont elle est propriétaire, soit 1 euro, égale à 3 048 euros, constituera un mali de fusion qui constituera une charge de l'exercice en cours pour la Société METRONIC.



DISSOLUTION DE LA SOCIETE OMENEX

La Société OMENEX se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale des associés qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société METRONIC de la totalité de l'actif et du passif de la Société OMENEX, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la réalisation effective de la fusion entre la Société METRONIC et la Société OMENEX, l'objet social de la Société METRONIC et plus précisément l'article 4 des statuts devra être modifié.

Cette modification interviendra lors de la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes de la Société METRONIC qui, en plus d'approuver les comptes de cette dernière, constatera la fusion et par conséquent, approuvera une modification corrélative des statuts.

Les autres articles des statuts de la Société METRONIC demeurent inchangés.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société OMENEX par l'associé unique de la Société METRONIC sous réserve de la non opposition des créanciers sociaux à cette opération de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la Société METRONIC.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés METRONIC et OMENEX obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II. Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société METRONIC prend l'engagement :


- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société OMENEX ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219, I, a, du Code général des impôts ;
- de se substituer à la Société OMENEX pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société OMENEX.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90 ; BOI-TVA-CHAMP-10-20-30), la Société OMENEX déclare transférer purement et simplement à la Société METRONIC, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société METRONIC s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société METRONIC s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

MR 

La Société absorbante s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

IV. Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La Société METRONIC remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société METRONIC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société METRONIC devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société METRONIC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Transfert des contrats de travail

En vertu de l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation effective de la fusion subsistent entre le nouvel employeur, à savoir la Société METRONIC, et le personnel de la Société OMENEX.

III. Remise de titres

Il sera remis à la Société METRONIC, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société OMENEX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société OMENEX à la Société METRONIC.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société METRONIC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TAUXIGNY

Le 25 mai 2018

En 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

L'ABSORBEE

Pour la SAS OMENEX,
Yves BOUGET, ès-qualités.



L'ABSORBANTE

Pour la SAS METRONIC,
Jean RAZAFINJATO, ès-qualités.

